

# REFUS D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° DP 062758 26 00027**

dossier déposé complet le 27/02/2026

**De :** Sophie DELARUE-VANDENBILCKE

**Demeurant :** 13 Rue du Mont d'Ostrohove 62280 Saint-Martin-Boulogne

**Pour :** Suppression de la haie

Pose de lames alu couleur gris anthracite ajourées sur muret

Mise en peinture du portillon en gris anthracite

**Sur un terrain sis :** 13 Rue du Mont d'Ostrohove 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE

**Cadastré :** BP231

**SURFACE DE PLANCHER**

**NEANT**

Le Maire,

Vu la demande de la déclaration préalable de travaux susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

Vu les articles L425-1 et R425-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine,

Vu l'avis assortis de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 mars 2026,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de l'immeuble susvisé et qu'il est nécessaire de protéger ce dernier,

Considérant que le portillon doit être repeint de couleur traditionnelle et vive, que la clôture doit être en bois brut, et qu'une haie sera maintenue ou substituée, pour une meilleure intégration dans l'environnement,

**ARRETE**

**Article unique :** La déclaration préalable de travaux **est refusée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à St Martin Boulogne le 08/04/2026



Pour Le Maire et par délégation

**Frédérique BOUKO**

Adjointe à l'Urbanisme  
à l'aménagement du territoire  
et à l'environnement



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez former un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.